

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02136
Numéro SIREN : 907 519 532
Nom ou dénomination : A2Stouen

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 35192

A2 SAINT OUEN

Société Civile Immobilière

Au capital de 1 500 €

Porte 491 14 passage Elizabeth 93400 SAINT OUEN

RCS BOBIGNY

907519532

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2023

L'an Deux Mille Ving trois

Le TRENTE JUIN

A TREIZE HEURES

Les associés de la société A2 SAINT OUEN, société civile immobilière au capital de 1 000 € euros divisé en CENT PARTS (100) parts de 15 Euros chacune, libérées intégralement se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Sont présents ainsi qu'il résulté d'un registre d'assemblées émargée à l'entrée en séance:

Monsieur AKAOU L ahoussine

La société FELAK Holding SAS immatriculée au RCS PONTOISE sous le numéro 884637471

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame YAFFA Maimouna gérante.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- AGREMENT A CESSION DE PARTS et constatation de la réalisation des cessions de parts sociales
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites disposition est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

^{DS}
AL

^{DS}
AL

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur AKAOU Lahoussine décide de céder 50 parts sociales de 15 euros chacune lui appartenant dans la société au profit de

Madame YAFFA Maimouna demeurant Porte 491 14 passage Elizabeth 93400 SAINT OUEN
née le 10 Mars 1983 à HASSI CHAGGAR (Mauritanie)
moyennant la somme de 750 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate ce jour la réalisation des cessions de parts sociales intervenues ce jour entre Monsieur LAKAOU Lahoussine et madame YAFFA Maimouna.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cette résolution sera effective à partir du moment où aura été déposée au siège social un original de l'acte de procès-verbal de résolution de réalisation des cessions de parts sociales dûment enregistrés par les Services Fiscaux,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'agrément ci-dessus autorise, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

^{DS}
AL

2 ^{DS}
AL

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés .

Lu et approuvé.

Certifié conforme à l'original

Monsieur AKAOU Lahoussine

DocuSigned by:

6C01CE4BA1344B8...

la société FELAK HOLDING

DocuSigned by:

6C01CE4BA1344B8...

CESSION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

Les soussignés :

Monsieur AKAOU Lahoussine

Demeurant 23 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN

Né le 24 JANVIER 1986 à Asnieres sur seine (92)

ci-après dénommée "**le Cédant**",

d'une part,

Madame YAFFA Maimouna

Demeurant 14 passage Elizabeth Porte 491 14 Passage Elizabeth 93400 SAINT OUEN

Née le 10 mars 1983 à HASSI CHAGGAR (Mauritanie)

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

I. - EXPOSÉ

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT OUEN du 24 Novembre 2021 il existe une société civile dénommée A2STOUEEN au capital de 1500 Euro divisée en 1000 parts sociales de 1 euros chacune entièrement libérées, dont le siège est fixé PORTE 491 14 Passage Elizabeth 93400 SAINT OUENet qui est immatriculée au R.C.S. BOBIGNY sous le numéro 907 519 532 La société A2SAINT OUEN a pour objet principal la propriété l'administration ,exploitation par bail ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis

Un extrait K bis de la société délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de BOBIFGNY demeure annexé aux présentes.

Le Cédant possède 50 parts sociales de 15 euros , objet de la présente cession, pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport pur et simple à la société lors de la constitution

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit:

II. - CESSION

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte 50 parts sociales de 15 euros chacune lui appartenant dans la société.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associés.

Il jouira à compter de ce même jour des droits attachés à cette condition.

III. - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750€) que le Cessionnaire règle au cédant ce jour et dont le cedant Lui donne ici bonne et valable quittance,

IV. - DÉCLARATION - INTERVENTION

Le Cédant déclare

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession;

Qu'il n'existe aucun droit de préemption urbain, s'agissant d'un lot de copropriété, en outre la société civile immobilière est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré et la cession bénéficie de plein de la dérogation prévue à ce titre par l'article L.211-4 du code de l'Urbanisme.

Le cessionnaire sera responsable indéfiniment des dettes sociales échues après la prise d'effet de la présente cession. Le cessionnaire s'engage à respecter et à se conformer aux clauses et conditions des statuts de la société ainsi qu'aux obligations attachées à leur qualité d'associés.

V. - AGRÉMENT DE LA CESSION

Par AGE du 30 JUIN 2023 la collectivité des associés a agréé la présente cession.

VI. - REMISE DE PIECES

Le Cédant A remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts laquelle copie a été certifiée conformes par la gérance de la Société.

VII. -AFFIRMATION DE SINCERITE ET DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties affirment, sous les peines édictées par la article 1837 DU CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Le Cédant déclare que la société sci A2STOUEEN n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature effectuées depuis moins de 3 ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus. En conséquence la présente cession portant sur les parts de société à prépondérance immobilière est soumise aux droit de 5% sans abattement

VIII. - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle pourra être remplacée par le depot au siege social de la cession de parts enregistrée contre remise par le gérant d un récépissé de dépôt

IX. - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cedant qui s'y oblige

Fait à SAINT OUEN
Le 30 JUIN 2023

En 4 originaux

Lu et approuve
Bon pour accord de cession
Le cedant

MR AKAOU Lahoussine

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 17/11/2023 Dossier 2023 00017118, référence 9304P61 2023 A 05013
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Accepté

Le cessionnaire

MME YAFFA Maimouna

DocuSigned by:

6C01CE4BA1344B8...

DocuSigned by:

6C01CE4BA1344B8...

STATUTS

**Société civile immobilière
A2Stouen**

Au capital de 1500.00 €

**Siège social : 14 passage Elizabeth
93400 SAINT-OUEN**

statuts m à par le
30/06/2013
Certifié conforme à l'original
Yaffa

LES SOUSSIGNÉS :

Madame YAFFA Maimoune demeurant Porte 491 14 Passage Elizabeth 93400 SAINT OUEN née le 10 MARS 1983 à HASSI CHAGGAR (Mauritanie).

FELAK HOLDING, SAS au capital de 1000€, sis 1 rue des Marais – 95210 SAINT-GRATIEN, RCS de Pontoise n°884 637 471, représentée par Monsieur AKAOU Brahim.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de **Société civile immobilière (SCI)** devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendraient cessionnaire de leurs droits, et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société civile qui sera régie par :

- les articles 1832 à 1870 du Code Civil,
- le décret n°78-704 du 03 juillet 1978
- les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble et toutes opérations financières, mobilière et immobilière de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A2Stouen**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société civile immobilière**" ou des initiales "**SCI**" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **14 passage Elizabeth – 93400 SAINT-OUEN**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports seront libérés à la première demande de la gérance lors de la constitution

Monsieur AKAOU Lahoussine,	750.00 €
SAS FELAK HOLDING,	750.00 €
Soit au total	1500.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **1500.00 euros**.

Il est divisé en **100 parts sociales de 15€** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées suite aux cessions de parts sociales intervenues le **30 JUIN 2023**

Madame Yaffa MAIMOUNA,	050 parts	50%
------------------------	-----------	-----

SAS FELAK HOLDING,	050 parts	50%
Total des parts formant le capital social	100 parts	100%

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Toutefois, les associés pourront se faire délivrer des « certificats représentatifs de parts » nominatifs, barrés de la mention « non négociable ».

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Etre augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attachée aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ces coassociés ou certain d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en toute partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créance sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de part. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - DROIT ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'acte social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit également à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne enfin aux associés le droit de participer aux décisions collectives selon les modalités dites ci-dessous.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés (ou en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Les mutations de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associée ou non, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des voix des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par voie extrajudiciaire en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés devant, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A. B

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trente jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé, aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par les associés ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.
- et d'une manière générale, à toute mutation gré à gré, entre vifs.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié aux associés et à la société un mois avant la vente.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution prévue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sous réserve de l'accord des autres associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, si mois avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixés à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec, d'une part les associés survivants et d'autre part, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire dûment agréés par les associés survivants dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la procuration de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la procuration de ses pièces, la gérance doit organiser leur agrément suivant les dispositions prévues à l'article 13 des statuts.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - DECES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

A.B

En cas d'incapacité civile, déconfiture, liquidation de biens, règlements judiciaire ou faillite personnelle d'un associé, celui-ci cesse de faire partie de la société. Il n'est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre le ou les associés survivants et les ayants droit et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cassation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

ARTICLE 19 - BIENS SOCIAUX

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, report à nouveau, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

ARTICLE 20 - SOUSSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les droit et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 21 - SCELLE

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personne physique ou morale, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sous préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de gérant ont une durée limitée ou non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

A.B

al

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination et la cessation de fonctions du ou des gérants doivent être publiés.

Le gérant est madame YAFFA Maimouna

ARTICLE 23 - POUVOIR DE LA GERANCE

I. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ou effectuer des investissements.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

III. La signature sociale est donnée par l'opposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « pour la société SCI AZStouen le ou les gérants »

IV. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'exploitation des biens et affaires de la société.

V. Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciaux et temporaires.

VI. Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

VII. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont anticipé aux mêmes fautes, leurs responsabilités sont solidaires à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

A.B

a f

VIII. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunis extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les décisions collectives prises en assemblée générale, autres que l'approbation des comptes sociaux ou des modifications statutaires, peuvent faire l'objet de consultation écrite des associés.

ARTICLE 25 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressé quinze jours ou moins avant la date de la réunion.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une réunion des associés sur une détermination.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la consultation des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Si le gérant s'oppose à la demande, il procède à la consultation des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à expiration du délai d'un mois à dater de sa première demande, solliciter du président du tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette délibération.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation et sis dans le même département.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 3 - PROCES VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'intense, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES – QUORUM ET MAJORITE – COMPETENCE ET ATTRIBUTION

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si des associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque part donnant droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Elle donne à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportant pas modification des statuts, approbation de cessions de parts ou retrait d'un associé.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES – QUORUM ET MAJORITE – COMPETENCE ET ATTRIBUTION

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si des associés possédant au moins les trois quarts du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si des associés possédant au moins la moitié du capital, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts ou des voix exprimées, chaque part donnant à une voix.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

Elle a aussi pour objet l'approbation des cessions de parts, le retrait d'un associé ou l'agrément de cessions de parts conformément aux dispositions des articles 13 et 14 des statuts.

ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement d'indication de la forme, de la nature, de l'objet et signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 34 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I. Forme : lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblées, sont adressées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de trente

A.B

jours à compter de la date réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II. Procès-verbaux : les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exécution de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2022.

ARTICLE 36 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les recettes d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent – ou le déficit – de la période de référence.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés avec un rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins 15 jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 37 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmentées des reports bénéficiaires. Sont distribuable également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie de bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit à défaut, de la gérance.

ARTICLE 38 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte « report à nouveau des pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée peuvent néanmoins décider de la prendre en charge selon toute modalité jugée opportune auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf décision de prorogation prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

Un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider d'une éventuelle prorogation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

La société prend fin également :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat,
- par la dissolution anticipée intervenant dans le cadre d'une décision collective extraordinaire,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal pour juste motif,
- par la dissolution anticipée pour non-régularisation de la situation dans le cas de réunion de tous les parts en une même main,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs de la société,
- par l'absence de tout gérant pendant une durée de plus d'une année.

La dissolution n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers qu'après sa publication.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a pas d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

AB

al

La société est liquidée par le les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, tous réserve de ce qui est dit paraphé III ci-après. Si le mandant de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministre public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès que celles-ci ont « t » régulièrement publiées.

Chaque liquidateur dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc isolément. Selon toutes conditions règlement jugées opportunes, ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compris, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tous bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 40 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre ces derniers et la société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties dont élection de domicile en leurs demeures sus indiquées, au siège social de la société, avec attribution de juridiction du Tribunal de Grande Instance de ce siège.

ARTICLE 42 - FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portée en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

A.B

ARTICLE 43 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 44 - PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENT CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligation, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

Mandat des actes à accomplir :

- accomplissements des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec des organismes administratifs tels qu'EDF, GDF, PTT, etc....
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandée ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier,
- ouverture de comptes en banque.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

ARTICLE 45 - DECLARATION FISCALE

Les associés supporteront personnellement dans la proportion de leurs parts respectives dans la société, soit l'impôt sur les personnes physiques, s'il s'agit de particuliers, soit l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux.

ARTICLE 46 - ENREGISTREMENT

Les présents statuts seront enregistrés conformément à la loi.

Fait à Saint-Ouen,
Le 15/10/2021

Monsieur AKAOU Lahoussine,



En cinq originaux

SAS FELAK HOLDING,
Monsieur AKAOU Brahim,



